

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2024_122 : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT - RUE PIERRE MARTY ET MONTÉE DU TILLIT - COMMUNE DE VÉZAC

Le Bureau Communautaire en date du 27 mai 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu la décision n° DEC_2023_183 du Bureau Communautaire en date du 11 septembre 2023 attribuant le marché de travaux n° 2023/034 relatif à la réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement - Rue Pierre Marty et Montée du Tillit - Commune de Vézac à la Société STAP 15, domiciliée à Aurillac (15), pour un montant global de 411 050,50 € HT ;

Considérant que des contraintes liées au chantier et des prestations complémentaires rendent nécessaire la passation d'un avenant au marché en cours ;

Considérant que ces adaptations sont liées aux difficultés techniques dues pour partie à la présence de roches en totalité sur la Montée du Tillit et la nécessité de déployer un linéaire plus important qu'initialement prévu ;

Considérant par ailleurs la reprise, non prévue, pour l'eau potable, du croisement de la Montée du Tillit et de la Rue Pierre Marty, ainsi que la création d'un by-pass de sectorisation ;

Considérant également que des prix nouveaux ont été intégrés au marchés et que ceux-ci sont arrêtés de manière définitive par la passation dudit avenant ;

Considérant au final que ces évolutions se traduisent par une plus-value de 21 919,59 € HT représentant une augmentation du montant du marché de 5,33 %;

Considérant que ces modifications obéissent aux dispositions de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique en ce sens qu'elles ne dépassent pas 15 % du marché initial ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Spécialisée des Marchés réunie le 22 mai 2024 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président se doit de se retirer et de laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- d'autoriser la passation de l'avenant n°1 au marché de travaux relatif à la réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement - Rue Pierre Marty et Montée du Tillit - Commune de Vézac, en tant qu'il augmente le montant du marché de 21 919,59 € HT, ce qui représente une augmentation de la masse des travaux de 5,37 % et porte ainsi le montant de ce marché de 411 050,50 € HT à 432 970,09 € HT ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer ledit avenant et toutes les pièces s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 28 mai 2024